

Ce projet a été entrepris avec le soutien financier de:



Impact Assessment
Agency of Canada

Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Projet d'évaluation d'impact

Rapport final 2025



Native Women's
Association of Canada

L'Association des
femmes autochtones
du Canada



Table des matières

Introduction.....	2
Qu'est-ce qu'une évaluation d'impact?	4
Objet	5
Histoire	6
Processus	8
Phase 1 : Étape préparatoire	9
Phase 2 : Étude d'impact	10
Phase 3 : Évaluation d'impact	13
Phase 4 : Prise de décision.....	14
Phase 5 : Postdécision.....	15
Participation de l'AFAC.....	16





Introduction

2

Les peuples autochtones vivent en étroite relation avec la terre.

Les peuples autochtones vivent en étroite relation avec la terre. Les projets industriels proposés sur les terres fédérales, dans les communautés et les territoires autochtones et à l'extérieur du Canada doivent être soumis à un processus qui évalue les impacts que le projet aura dans la zone choisie. Les projets réalisés sur les terres autochtones ont des impacts importants sur les communautés locales sur le plan de l'environnement, de la santé, de la société, de la culture et de l'économie, en particulier sur les femmes, les filles et les personnes bispirituelles, transgenres et de diverses identités de genre (FFPBTDIG+). Consulter les FFPBTDIG+, particulièrement, permet d'obtenir une évaluation plus précise, comme ce sont elles qui ont tendance à prendre les rôles de protectrices et de nourrices principales de la terre.

La *Loi sur l'évaluation d'impact* de 2019 (LEI) est soumise à un processus d'examen tous les cinq ans; un premier examen s'est produit en 2024. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a organisé une série de discussions afin de consulter les peuples autochtones, les intervenants ainsi que le public sur les modifications proposées à trois initiatives réglementaires en vertu de la LEI, à savoir : *l'examen du Règlement sur les activités concrètes, de l'Arrêté désignant des catégories de projets et du Règlement sur l'entente de coadministration des évaluations d'impact avec les Autochtones.*







Qu'est-ce qu'une évaluation d'impact?

L'évaluation d'impact est un outil utilisé pour planifier et prendre des décisions concernant un projet proposé. Elle consiste en l'examen des répercussions positives et négatives possibles sur le plan environnemental, social et économique d'un projet industriel et mène à la suggestion de moyens permettant de réduire les impacts négatifs. Lorsque le projet va de l'avant, des programmes de suivi sont créés pour vérifier l'exactitude de l'évaluation d'impact et l'efficacité des mesures prises en vue de réduire les dommages.¹

Objet

Les évaluations d'impact visent à promouvoir la durabilité et à créer des processus équitables, prévisibles et efficaces qui renforcent la compétitivité du Canada, encouragent le progrès et soutiennent la croissance économique durable.¹ Elles y parviennent en éliminant le dédoublement des évaluations grâce à une approche un projet, une évaluation et en respectant des délais fixes pour en assurer la fiabilité.¹

Ces évaluations aident à protéger l'environnement et la santé des personnes, le bien-être social et l'économie en s'attaquant aux effets négatifs et en tenant compte des impacts combinés des projets.

Respecter les droits des peuples autochtones, y compris les voix des femmes et des personnes de diverses identités de genre autochtones, est un aspect clé de ces évaluations, veillant à leur participation au processus et à la prise de décision.²

Ces évaluations encouragent également la communication et la coopération avec les communautés autochtones tout en fournissant au public des façons de s'impliquer.^{2,3} Elles tiennent compte de la science, des données probantes, des connaissances autochtones et des commentaires de la communauté en vue d'une prise de décisions éclairées, et des programmes de suivi aident à améliorer le processus au fil du temps.^{2,3}

¹ Gouvernement du Canada, « Qu'est-ce qu'une évaluation d'impact », Canada.ca, 2024, <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/bases-des-evaluations-dimpact.html>.

² AEIC, *Qu'est-ce qu'une évaluation d'impact?*

³ Agence d'évaluation d'impact du Canada, « Loi sur l'évaluation d'impact – Présentation », novembre 2020, <https://www.cnsccsn.gc.ca/fra/resources/environmental-protection/impact-assessment-act-presentation/>



Histoire

6

En 1973, le gouvernement du Canada a établi le processus fédéral d'évaluation environnementale et d'examen afin de veiller à ce que les projets de développement causent le moins de dommages à l'environnement que possible. Ce processus s'est élargi pour inclure différents types de projets, y compris les projets privés auxquels le gouvernement fédéral participe.³ Au début, les ministères fédéraux étaient responsables d'évaluer leurs propres projets, sauf les projets à grand impact, qui devaient être examinés par Environnement Canada. Les responsables de ces évaluations sont éventuellement devenus le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE).⁴

Au milieu des années 1970, le juge Thomas Berger a dirigé l'enquête sur le pipeline de la vallée du Mackenzie, où il a examiné les effets sociaux, économiques et environnementaux de la construction d'un pipeline dans la région.⁴ Le travail de Berger a contribué à façonner la manière dont les évaluations environnementales étaient comprises et réalisées au Canada.⁴

En 1984, le gouvernement a renforcé le processus en créant des lignes directrices officielles et en confiant leur gestion au BFEEE.⁴

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a été adoptée en 1990 et a commencé à être utilisée en 1995 après la création

des règlements nécessaires.⁴ Les évaluations environnementales étaient obligatoires lorsqu'une autorité fédérale était participante ou fournissait une aide financière, ou lorsque le projet utilisait des terres, des licences ou des permis fédéraux.⁴ En 1994, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) a remplacé le BFEEE et a créé un registre de projets en ligne.⁴

En 1999, le ministre de l'Environnement (le Ministre) a entamé un examen de cinq ans de la Loi, ce qui a conduit à la production d'un rapport et au dépôt du projet de loi C-19 en 2001, qui a modifié la Loi.⁴ Ces changements sont entrés en vigueur en 2003, rendant le processus d'évaluation plus prévisible et opportun. Le but était d'améliorer la qualité des évaluations et d'encourager une plus grande participation du public.⁵ En 2010, d'autres rajustements ont rendu l'Agence canadienne d'évaluation environnementale responsable de mener des études plus approfondies.⁵

En 2012, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* a remplacé l'ancien cadre législatif par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012*.⁵ Seuls les projets énumérés dans les règlements ou choisis par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique sont dorénavant tenus d'être soumis à une évaluation environnementale.⁵



En 2016, un groupe d'experts a été créé pour examiner les lois, ce qui a conduit à des consultations publiques et à la proposition d'un nouveau système d'évaluation d'impact en 2018.⁵ La *Loi sur l'évaluation d'impact de 2019* (LEI) est ensuite entrée en vigueur afin d'évaluer les répercussions environnementales, économiques, sociales et sanitaires des projets proposés, tant positives que négatives.⁵

Le même jour, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a remplacé l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, la rendant responsable de diriger toutes les évaluations de projets et de collaborer avec d'autres organismes de réglementation pour effectuer des évaluations de projets conjoints.⁵

⁴ Agence d'évaluation d'impact du Canada, « Événements marquants de l'histoire des évaluations » www.canada.ca, 27 janvier 2023, <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/organisation/mandat/evenements-marquants-histoire-evaluations.html>.

⁵ AEIC, *Événements marquants de l'histoire des évaluations*

The background is a vibrant collage. On the left, a large, detailed purple flower with a yellow center is set against a dark blue background. To its right, a white vertical line separates it from a lighter, cream-colored background. The entire page is adorned with stylized floral and hummingbird illustrations in various colors (red, purple, blue, yellow) and line art styles. The number '8' is visible on the left side.

Processus

L'évaluation d'impact se divise en cinq phases : la planification, l'étude d'impact, l'évaluation d'impact, la prise de décision et la postdécision. Chaque phase comporte une pluralité d'étapes nécessitant la participation de différentes personnes.⁶

Phase 1 : Étape préparatoire

L'objectif principal de la phase de planification est de parler au public et aux peuples autochtones pour recueillir leurs opinions et leurs connaissances, déterminer si un projet nécessite une évaluation d'impact et, le cas échéant, mettre au point des outils comme les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact (propres à chaque projet) pour soutenir le processus.⁶

- Le développeur de projet vérifie si son projet nécessite une évaluation et soumet une description initiale de projet (explication détaillée du projet proposé) à l'AEIC le cas échéant.
 - L'AEIC examine la description et demande les informations manquantes avant de la publier en ligne pour commencer la phase de planification de 180 jours.
 - Durant la phase de l'étape préparatoire, l'AEIC collabore avec d'autres organismes et cerne les communautés autochtones touchées.⁸
 - L'AEIC consulte les peuples autochtones et le public pour recueillir les préoccupations.⁸
- L'AEIC prépare un résumé des enjeux, auquel le développeur du projet répond par une description détaillée du projet.⁸
 - L'AEIC examine la description détaillée du projet et décide si une évaluation d'impact est nécessaire.⁸
 - Si une évaluation est requise, l'AEIC élabore des plans de mobilisation, les publiant en ligne pour obtenir des commentaires avant de les finaliser.⁸
 - L'évaluation peut être renvoyée à un Comité d'examen lorsque le Ministre estime qu'il serait dans l'intérêt du public de procéder ainsi; certains projets sont renvoyés automatiquement.⁸
 - Lorsqu'une administration souhaite prendre les rênes de l'évaluation, l'AEIC publie la demande en ligne afin de recueillir des commentaires. Le Ministre prend ensuite une décision finale.⁸

⁶ Agence d'évaluation d'impact du Canada, « Aperçu du processus d'évaluation d'impact », 2025, <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/aperçu-du-processus-devaluation-dimpact.html>

⁷ Impact Assessment Agency of Canada, "Phase 1: Planning - Canada.ca," Canada.ca, 2019, <https://www.canada.ca/en/impact-assessment-agency/services/policy-guidance/impact-assessment-process-overview/phase1.html>.

⁸ AEIC, Phase 1 : Étape préparatoire



Phase 2 : Étude d'impact

La phase de l'étude d'impact a pour principal objet la création d'une étude d'impact par le développeur du projet. L'étude d'impact examine les répercussions potentielles du projet, en suivant les instructions des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.⁹

- La phase de l'étude d'impact commence lorsque l'avis de début (date de début formelle d'un projet) est affiché en ligne et peut durer jusqu'à 3 ans.¹⁰
- Le développeur du projet recueille les informations nécessaires et réalise des études conformément aux lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.¹⁰
- Le développeur de projet collabore avec l'AEIC pour fournir des clarifications au besoin.¹⁰
- L'AEIC consulte les groupes autochtones et le public pour se préparer à l'évaluation d'impact.¹⁰
- Le développeur du projet soumet l'étude d'impact à l'AEIC.¹⁰
- L'AEIC examine l'étude d'impact, invite les commentaires et recueille la rétroaction des parties concernées, y compris celle des experts.¹⁰
- L'AEIC veille à ce que l'étude d'impact respecte les lignes directrices et demande toute information manquante, le cas échéant.¹¹
- Une fois celle-ci terminée, l'AEIC publie un avis en ligne marquant la fin de la phase.¹¹
- L'AEIC s'assure que toutes les informations requises sont soumises dans un délai de trois ans, avec des prolongations possibles pour le développeur de projet.¹¹

⁹ AEIC, *Aperçu de la Loi sur l'évaluation d'impact*

¹⁰ Agence d'évaluation d'impact du Canada, « Phase 2 : Étude d'impact, » www.canada.ca, le 8 novembre 2019, <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/aperçu-du-processus-devaluation-dimpact/phase2.html>.

¹¹ AEIC, *Phase 2 : Étude d'impact*







Phase 3 : Évaluation d'impact

La phase de l'évaluation d'impact a pour principal objet l'évaluation des répercussions potentielles d'un projet par l'Agence ou un Comité d'examen, avec l'aide des autorités fédérales et des autres participants. Cette évaluation se fonde sur les informations fournies par le développeur du projet dans l'étude d'impact.¹²

- La phase de l'évaluation d'impact commence lorsque l'AEIC publie l'avis de décision, un document confirmant que le développeur du projet a fourni toutes les informations requises.
- Cette phase peut durer jusqu'à 300 jours.¹³

- L'AEIC continue de consulter d'autres administrations (provinciales, territoriales ou autochtones).¹³
- L'AEIC analyse les informations provenant de l'étude d'impact et recueille les commentaires de divers groupes.¹³
- L'AEIC peut demander au développeur du projet des clarifications ou des détails supplémentaires.¹³
- Des réunions publiques sont tenues aux fins de consultation et de questions.¹³
- Les autorités fédérales fournissent des conseils d'experts pour soutenir l'analyse de l'AEIC.¹³
- L'AEIC peut mener un examen technique externe avec des experts indépendants.¹³
- L'AEIC rédige le rapport d'évaluation d'impact et les conditions potentielles que le développeur du projet doit respecter.¹³
- L'AEIC consulte les groupes autochtones et sollicite des commentaires sur le rapport préliminaire et les conditions.¹³
- La version finale du rapport d'évaluation d'impact et des conditions sont soumises au Ministre.¹³

¹² EIC, *Aperçu de la Loi sur l'évaluation d'impact*

¹³ Agence d'évaluation d'impact du Canada, « Phase 3 : Évaluation d'impact », www.canada.ca, le 21 novembre 2019, <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/aperçu-du-processus-devaluation-dimpact/phase3.html>.

Phase 4 : Prise de décision

La phase de la prise de décision a pour objet principal de décider s'il est dans l'intérêt du public d'accepter les répercussions négatives du projet, telles que décrites dans le rapport d'évaluation d'impact. Cette décision tiendra compte des facteurs d'intérêt public prévus par la LEI, y compris la gravité des répercussions négatives.¹⁴

- L'AEIC fournit au Ministre le rapport d'évaluation d'impact, le rapport de consultation et les conditions proposées.
- Le Ministre décide si accepter les répercussions négatives du projet sont dans l'intérêt public; il peut également renvoyer la décision au gouverneur en conseil.¹⁵
- Le ministre ou le gouverneur en conseil doit s'assurer que la consultation des Autochtones a été effectuée.¹⁵
- Si la décision est renvoyée au gouverneur en conseil, un avis de renvoi expliquant le choix de transférer le pouvoir décisionnel est publié en ligne.¹⁵
- Après avoir pris une décision, le Ministre émet une déclaration de décision comportant des motifs et des conditions.¹⁵
- La déclaration de décision doit être publiée dans les 30 jours lorsque le Ministre prend la décision, ou dans les 90 jours lorsque le gouverneur en conseil prend la décision.¹⁵
- L'AEIC publie la déclaration de décision en ligne.¹⁵



Phase 5 : Postdécision

La phase de la postdécision a pour objet principal de veiller à ce que les conditions établies dans la déclaration de décision soient respectées. Le développeur du projet est responsable de respecter ces conditions, qui comprennent des mesures servant à atténuer les impacts négatifs et un programme de suivi. L'AEIC veille à ce que ces conditions soient respectées et prend des mesures lorsque nécessaire.¹⁶

- Les conditions comprennent des mesures d'atténuation, un programme de suivi et possiblement un plan de gestion adaptative.¹⁷
- Le développeur du projet est responsable des programmes de suivi et de surveillance, avec une participation possible des autorités fédérales, des groupes autochtones et du public.¹⁷
- L'AEIC peut créer des comités de surveillance pour soutenir les programmes de suivi.¹⁸

- L'AEIC suit et rend compte de ces programmes, publiant des informations en ligne.¹⁸
- L'AEIC veille à ce que le développeur du projet respecte la déclaration de décision et prend des mesures d'application de la loi au besoin.¹⁸
- En cas de non-respect des règlements, l'AEIC collabore avec le développeur du projet pour résoudre le problème.¹⁸
- L'AEIC offre un processus d'examen pour les ordres liés à la non-conformité.¹⁸
- AEIC publie des documents liés à la conformité en ligne.¹⁸
- Le Ministre peut modifier la déclaration de décision en publiant un avis et en sollicitant les commentaires du public avant de publier la version modifiée, qui est ensuite publiée par l'AEIC.

¹⁴ AEIC, *Aperçu de la Loi sur l'évaluation d'impact*

¹⁵ Agence d'évaluation d'impact du Canada, « Phase 4 : Prise de décision », [www.canada.ca](https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/aperçu-du-processus-devaluation-dimpact/phase4.html), le 8 novembre 2019, <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/aperçu-du-processus-devaluation-dimpact/phase4.html>.

¹⁶ AEIC, *Aperçu de la Loi sur l'évaluation d'impact*

¹⁷ Agence d'évaluation d'impact du Canada, « Phase 5 : Postdécision », [www.canada.ca](https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/aperçu-du-processus-devaluation-dimpact/phase5.html), le 21 juillet 2029, <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/aperçu-du-processus-devaluation-dimpact/phase5.html>.

¹⁸ EIC, *Phase 5 : Postdécision*

Participation de l'AFAC

À l'automne 2024, l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) s'est associée à l'AEIC pour organiser cinq séances de consultation (quatre virtuelles et une en personne). La première rencontre était une présentation introductive servant à expliquer ce qu'est une évaluation d'impact, ainsi que les initiatives qui feraient l'objet des discussions lors des prochaines tables rondes : L'examen du Règlement sur les activités concrètes, de l'Arrêté désignant des catégories de projets et du Règlement sur l'entente de coadministration des évaluations d'impact avec les Autochtones.

16

Au total, 95 FFPBTDIG+ autochtones ont participé à ces tables rondes pour en apprendre davantage sur le processus, poser des questions et fournir de la rétroaction sous la forme d'expertise et d'expériences vécues. Des rapports de rétroaction ont été créés par l'AFAC au nom des participantes et soumis à l'AEIC pour examen lors de la révision de ces initiatives. Les rapports sont publiés sur le site Web. Vous pouvez également cliquer [ici](#).

En raison de l'incidence considérable du processus d'évaluation d'impact sur les FFPBTDIG+ autochtones, l'AFAC a l'intention de maintenir une relation avec l'AEIC afin de collaborer pour s'assurer que les voix autochtones soient entendues et prises en compte de manière significative.







120, Promenade du Portage,
Gatineau (Québec), J8X 2K1

Pour plus d'informations sur le travail
de l'AFAC sur le projet d'analyse d'impact
ou pour toute question concernant ce
rapport veuillez contacter

Unité Environnement
environment@nwac.ca

nwac.ca